Guide d'étiquetage des denrées alimentaires biologiques

En application des règlements européens :

- **<u>CE n° 834/2007 modifié du Conseil</u> du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91** [1]

et

- **<u>CE n° 889/2008 de la Commission</u> du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles**[2]**.**

Version validée par la commission permanente du Comité national de l'agriculture biologique de l'Institut national de l'origine et de la qualité (CNAB-INAO) du 19 décembre 2012;

Les modifications apportées <u>depuis</u> la version de septembre 2012 figurent en fond grisé.

<u>N.B.</u> : ce guide ne concerne pas l'étiquetage des aliments pour animaux. Pour ceux-ci, se reporter au guide de lecture des règlements (CE) n°834/2007 et n° 889/2008.

[1] JOUE L 189 du 20.07.2007, page 1. modifié par le RCE n°967/2008 du Conseil du 29 septembre 2008, JOUE L 264 du 03.10.2008, page 1.
[2] JOUE L 250 du 18.09.2008, page 1.

SOMMAIRE

Introduction 3
I - Définitions 3
II - Règles générales 4
1- Dispositions générales liées à l'usage du terme "biologique" ou de tout autre terme faisant référence à l'agriculture biologique 4
2- Condition pour l'utilisation du terme "biologique" ou de tout autre terme faisant référence à l'agriculture biologique selon la catégorie de produits 4
2.1. Produits agricoles non transformés 4
2.2.* Denrées à *95 % et plus d'ingrédients d'origine agricoles biologiques 5
2.3. *Denrées avec certains ingrédients biologiques* 6
2.4. Denrées dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse 6
2.5. Produits d'origine végétale issus de la production en conversion 7
2.6. Produits ne relevant pas du règlement communautaire mais d'un cahier des charges national 8
2.7. Produits biologiques importés 9
3- Mode de calcul du pourcentage d'ingrédients bio dans les denrées alimentaires 10
III - Dispositions transitoires 16
1 - Mesures transitoires et échéances pour l'étiquetage 16
1.1 Produits fabriqués, emballés et étiquetés avant le 1er juillet 2010 16
1.2 Entre le 1er juillet 2010 et le 1er juillet 2012 16
1.3 Depuis le 1er juillet 2012 16
1. 4 Cas particulier du vin 16
1.5 A partir du 31 décembre 2013 - Étiquetage des levures 17
2 - Étiquetage type de chaque catégorie de denrées et échéances 17
2.1. Denrées biologiques à 95% et plus, non préemballées 17
2.2. Denrées préemballées, biologiques à 95 % et plus : 18
2.3. Denrées avec certains ingrédients biologiques 18
2.4. Denrées avec produit de la pêche ou de la chasse comme ingrédient principal 19
2.5. Denrées d'origine végétale en conversion 19
2.6. Cas particulier des denrées importées de pays tiers 19
IV - Précisions sur les indications de l'étiquetage d'un produit biologique ou d'un produit incorporant un ou plusieurs 20
ingrédients biologiques 20
1- Logo Bio communautaire 20
2- Mention de l'organisme certificateur 20
3- Mention de l'origine des matières premières agricoles 20
4- Etiquetage des ingrédients dans la liste des ingrédients 21
5- Etiquetage du pourcentage d'ingrédients biologiques dans la liste des ingrédients 21
V - Questions - Réponses 22
VI - Tableaux de synthèse des indications d'étiquetage 26

Introduction

Le présent guide étiquetage est destiné aux opérateurs impliqués dans l'élaboration de produits non transformés ou de produits transformés destinés à la consommation humaine incorporant des produits biologiques et souhaitant utiliser les références à l'agriculture biologique dans l'étiquetage de leurs produits.
Il a pour but de faciliter l'application des dispositions prévues par les règlements (CE) n° 834/2007 et 889/2008 modifiés, applicables depuis le 1er janvier 2009. Ce document non exhaustif présente les exemples les plus significatifs et sera complété en tant que de besoin.

I - Définitions

Outre les définitions établies à l'article 2 du règlement (CE) n°834/2007 et à l'article 2 du règlement (CE) n°889/2008, aux fins du présent guide, on entend par :

a) **"étiquetage"** : les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire.
Source : Directive 2000/13/CE du PE et du Conseil du 20/03/2000 -

b) **"denrée alimentaire préemballée"** : l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification. *Source : Directive 2000/13/CE du PE et du Conseil du 20/03/2000 -*

N.B. : Ne sont pas considérées comme préemballées les denrées présentées de la manière suivante :
- fruits et légumes, fruits secs, céréales et graines diverses vendus en libre-service au poids.
- fruits et légumes mis en vente dans leur emballage ou colis d'origine, ouvert, permettant au client de se servir.

c) "denrée fabriquée **principalement** à partir d'ingrédients d'origine agricole" : denrée composée majoritairement (soit plus de 50 %) d'ingrédients d'origine agricole et dont ces composants caractérisent la denrée. L'eau et le sel de cuisine ne sont pas pris en compte dans le calcul des ingrédients d'origine agricole.
d) **"documents commerciaux"** : ~~bons de livraison, factures~~ catalogues, notices ou fiches techniques, tarifs ...
e) **"documents d'accompagnement"** : bons de livraison
f) **"documents comptables "** : factures

g) **"matériaux d'emballage"** : films, maquettes, emballages, étiquettes, etc. destinés à l'identification des denrées alimentaires.

II - Règles générales

1- Dispositions générales liées à l'usage du terme "biologique" ou de tout autre terme faisant référence à l'agriculture biologique

(Article 23 du règlement (CE) n°834/2007)

Tous les termes se référant au mode de production biologique sont protégés dans toutes langues de l'U.E. et dans l'ensemble de la communauté européenne (voir la liste des termes protégés à l'annexe I du règlement (CE) n°834/2007).

En français : «biologique» et tous ses **diminutifs** et **dérivés**. Les autres termes visés à l'annexe I sont également protégés sur le territoire français. De la même manière, en Espagne, le terme « bio » est protégé, alors même que le terme espagnol signifiant « biologique » est « écologique » (*arrêt de la CJCE du 14 juillet 2005- Aff C-135/03*).

Pour les produits agricoles vivants ou non transformés, la référence au mode de production biologique n'est autorisée que si le produit est conforme aux exigences du règlement (CE) n°834/2007. Ainsi, son producteur doit avoir adhéré au système de notification et de contrôle prévu à l'article 28 du règlement (CE) n°834/2007 et le produit doit respecter les règles de production et/ou de transformation fixées par la réglementation BIO et reprises ci-dessous (partie 2.2).

L'utilisation des références au mode de production biologique pour des produits non biologiques est interdite, sauf s'il n'y a manifestement aucun lien avec l'agriculture biologique.

L'utilisation de toute mention relative à l'agriculture biologique qui serait trompeuse, ou qui pourrait induire les consommateurs en erreur, y compris dans les marques, dans l'étiquetage ou dans la publicité est interdite.

2- Condition pour l'utilisation du terme "biologique" ou de tout autre terme faisant référence à l'agriculture biologique selon la catégorie de produits

(Articles 23, 26, 32 et 33 du règlement (CE) n°834/2007)

2.1. Produits agricoles non transformés

(Article 23, paragraphe 1, 2ème alinéa) :

La totalité du produit ou de la denrée est composée d'ingrédients d'origine agricole biologiques non transformés. Dans une réponse du 14 septembre 2009 Commission précise que la notion de "non transformé" renvoie à la définition donnée à l'article 2 §3 a) de la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants : *"les denrée alimentaires non transformées sont celles qui n'ont subi aucun traitement entraînant un changement substantiel de leur état d'origine. Toutefois, elles peuvent par exemple avoir été divisées, coupées, séparées, tranchées, désossées, hachées, écorchées, épluchées, pelées, moulues, coupées, lavées, parées, surgelées ou congelées, réfrigérées, broyées ou décortiquées, conditionnées ou non*". On considère par ailleurs, que les opérations suivantes ne constituent pas une transformation : lavage, nettoyage, procédés thermiques et/ou mécaniques et/ou physiques appropriés ayant pour effet de réduire la teneur en eau.

Exemples : des pommes, des œufs, des feuilles de verveine séchées.

Pour que les termes bio, biologique etc. soient utilisés sur ou à propos de produits agricoles non transformés, les **conditions suivantes** doivent être respectées :

1- Le producteur doit avoir adhéré au système de contrôle prévu à l'article 28 du règlement (CE) n°834/2007 (en France : notification auprès de l'Agence BIO et certification par un organisme certificateur agréé par l'INAO) ;

2- Les conditions de production fixées par la réglementation biologique doivent être respectées :

* Production animale : nourriture biologique, bien-être animal etc.

* Production végétale : non-utilisation d'OGM ou d'intrants (sauf engrais listés à l'annexe I du règlement (CE) n°889/2008 et pesticides listés à l'annexe II du même règlement), production en terre (interdiction de l'hydroponie) etc.

Autres mentions d'étiquetage :

- Logo communautaire:
  * obligatoire si le produit est préemballé.
  * facultatif si le produit est vendu en vrac.
- Logo AB facultatif
- Numéro de l'OC obligatoire sur l'étiquette liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).

2.2. Denrées à *95 % et plus d'ingrédients d'origine agricoles biologiques*

(Article 23, paragraphe 4 a)) :

Un produit transformé destiné à l'alimentation humaine peut comporter dans sa dénomination de vente des indications relatives au mode de production biologique s'il contient **au moins 95 %** d'ingrédients d'origine agricole biologiques et si les **conditions** suivantes sont respectées :

1- Leur producteur a adhéré au système de contrôle prévu à l'article 28 du règlement (CE) n°834/2007.

2- les principes et les règles de transformation cités aux articles 6, 9, 10 et 19 du règlement (CE) n°834/2007 sont respectés. Ces principes sont repris ci-dessous de manière non exhaustive :

- Denrée fabriquée principalement d'ingrédients d'origine agricole (hors eau et sel) ;
- Additifs, auxiliaires, arômes naturels, enzymes, ... seulement s'ils sont cités à l'article 27 du règlement (CE) n°889/2008 ou listés à l'annexe VIII ou VIII bis s'agissant du vin;
- Les 5 % au maximum d'ingrédients non bio sont soit inscrits à l'annexe IX du règlement (CE) n°889/2008, soit ont reçu une autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre, soit sont des additifs avec * à l'annexe VIII du RCE 889/2008 utilisés en conventionnel;
- Interdiction du même ingrédient Bio / non Bio dans une denrée ;
- L'utilisation de la mention «produit en conversion vers l'agriculture biologique » n'est possible que pour les produits contenant un seul ingrédient végétal d'origine agricole.
- Interdiction de substances ou techniques qui rétablissent des propriétés perdues ou corrigent des fautes commises ou induiraient en erreur sur la véritable nature du produit.

Exemples : fromage blanc bio à 20 % de M.G., soupe de légumes bio etc.

Autres mentions d'étiquetage :

- Logo communautaire:
  * obligatoire si le produit est préemballé.
  * facultatif si ce produit est vendu en vrac.
- Logo AB : facultatif
- Numéro de l'OC obligatoire sur l'étiquette liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).

2.3. ***Denrées avec certains ingrédients biologiques***

(Article 23, paragraphe 4 b)) :

Pour des denrées composées d'ingrédients d'origine agricole biologiques à moins de 95%, il peut être fait référence au mode de production biologique uniquement au niveau de la liste des ingrédients et à **condition** que **:**

1- le producteur ait adhéré au système de contrôle prévu à l'article 28 du règlement (CE) n°834/2007.

2- Les denrées en cause soient conformes aux exigences fixées à l'article 19, paragraphes 1 et 2, points a), b) et d) du règlement (CE) n°834/2007:

- elle est élaborée principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole,
- seuls peuvent être utilisés les additifs, auxiliaires technologiques et autres substances non agricoles autorisés - pour l'usage considéré - à l'article 27 et à l'annexe VIII ou VIII bis s'agissant du vin du règlement (CE) n°889/2008,
- la denrée ne peut pas contenir un même ingrédient, pour partie biologique et pour partie non biologique.

En outre, la liste des ingrédients doit :

- indiquer quels sont les ingrédients qui sont biologiques,
- indiquer le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.

Enfin, les termes relatifs au mode de production biologique et l'indication du pourcentage d'ingrédients biologiques apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

Exemples : muesli pour petit déjeuner, dans lequel seules les pommes séchées seraient bio ; confiture de fruits rouges dans laquelle seules les framboises seraient bio ; denrée composée à 97 % d'ingrédients biologiques mais dont les 3 % d'ingrédients non bio ne sont ni inscrits à l'annexe IX du règlement (CE) n°889/2008, ni autorisés pour cette denrée par la DGPAAT (Art. 29 du règlement (CE) n°889/2008).

Autres mentions d'étiquetage :

- Logo communautaire : interdit
- Logo AB : interdit
- Numéro de l'OC obligatoire sur l'étiquette liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).

A noter ;

Les additifs avec * sont considérés comme agricoles uniquement aux fins du calcul du pourcentage visé à l'article 23, paragraphe 4, point a) ii), du règlement (CE) n°834/2007.

2.4. Denrées dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse

(Article 23, paragraphe 4 c)) :

Pour ces denrées, la référence au mode de production biologique n'est possible que pour les ingrédients biologiques, dans le même champ visuel que la dénomination de vente et dans la liste des ingrédients, si les conditions suivantes sont respectées :

1- Leur producteur a adhéré au système de contrôle prévu à l'article 28 du règlement (CE) n°834/2007.

2- La denrée répond aux exigences suivantes :
- L'ingrédient présent au plus fort pourcentage est un produit de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages (ces produits d'origine agricole ne sont pas considérés comme relevant du mode de production biologique - article 1er du règlement (CE) n°834/2007).
- Tous les autres ingrédients d'origine agricole sont biologiques.
- La denrée alimentaire est conforme avec l'article 19, paragraphe 1, et avec l'article 19, paragraphe 2, points a), b) et d) du règlement (CE) n°834/2007:

  - elle est élaborée principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole,
  - seuls peuvent être utilisés les additifs, auxiliaires technologiques et autres substances non agricoles autorisés - pour l'usage considéré - à l'article 27 et à l'annexe VIII du règlement (CE) n°889/2008 y compris ceux avec *,
  - la denrée ne peut pas contenir d'ingrédients non biologiques, autres que les ingrédients provenant de la pêche ou de la chasse.

En outre, la liste des ingrédients mentionne les ingrédients qui sont biologiques, ainsi que le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.

A noter ;

- les additifs avec * sont considérés comme agricoles uniquement aux fins du calcul du pourcentage visé à l'article 23, paragraphe 4, point a) ii), du règlement (CE) n°834/2007. L'intégration d'un additif avec * conventionnel est possible dans une denrée dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse, sans empêcher une référence au mode de production biologique dans le même champ visuel que la dénomination de vente, si cette référence est en relation avec les ingrédients biologiques de la denrée.

- de la même manière, les levures seront considérées comme agricoles à compter du 31 décembre 2013 mais uniquement aux fins du calcul du pourcentage visé à l'article 23, paragraphe 4, point a) ii), du règlement (CE) n°834/2007. Y compris après le 31 décembre 2013, des levures conventionnelles pourront donc être intégrées dans une denrée dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse, sans empêcher une référence au mode de production biologique dans le même champ visuel que la dénomination de vente, si cette référence est en relation avec les ingrédients biologiques de la denrée.

Exemples : thon à l'huile de tournesol : le thon est pêché, l'huile est bio. Pâté d'alouette : l'alouette est sauvage, tous les autres ingrédients d'origine agricole sont bio (chair de porc, œuf, gelée, épices, ...), + eau et sel.

Autres mentions d'étiquetage :

- Logo communautaire : interdit
- Logo AB : interdit
- Numéro de l'OC obligatoire sur l'étiquette liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).

2.5. Produits d'origine végétale issus de la production en conversion

Articles 19.2 e) et 26. b) du règlement (CE) n° *834/2007 et art 62 du* règlement (CE) n° *889/2008) :*

Seuls les produits agricoles non transformés et les denrées alimentaires composées d'un unique ingrédient végétal d'origine agricole peuvent porter l'indication "produit en conversion vers l'agriculture biologique", et seulement cette indication (exemple : « jus de pommes, produit en conversion vers l'agriculture biologique » et non « jus de pommes en conversion vers l'agriculture biologique »). Par ailleurs, les **conditions** suivantes doivent être respectées :

1- Leur producteur a adhéré au système de contrôle prévu à l'article 28 du règlement (CE) n°834/2007.

2- La denrée répond aux exigences suivantes :
- une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte doit avoir été respectée.
- les mélanges de produits végétaux et les mélanges de produits bio et en conversion ne sont pas autorisés.
- aucune mention relative à la production biologique ou à la conversion vers l'agriculture biologique ne peut être utilisée pour l'étiquetage, la publicité ou la commercialisation des animaux et des produits d'origine animale produits pendant la période de conversion (article 17 paragraphe 1, f) du règlement (CE) n°834/2007) :.
- ~~eau, sel, additifs et auxiliaires technologiques visés à l'annexe VIII peuvent être utilisés~~ les substances prévues à l'art 27 du règlement (CE) n° 889/2008 eau, sel, micro-organismes, enzymes, colorants coquilles d'œufs, arômes naturels, additifs et auxiliaires technologiques visés à l'annexe VIII peuvent être utilisées.

En outre, dans l'étiquetage, la même taille de caractères doit être utilisée pour toute l'indication "produit en conversion vers l'agriculture biologique". Celle-ci doit apparaître dans une couleur, une taille et un style de caractère qui ne la fassent pas plus ressortir que la dénomination de vente.

Cas particulier du vin

La mention « **vin** en conversion vers l'agriculture biologique » n'est pas utilisable.

Il est possible d'utiliser la mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique » uniquement si le seul ingrédient végétal d'origine agricole mis en œuvre est le raisin (pas d'utilisation de sucre, de moût, d'alcool…). L'utilisation des substances autorisées à l'annexe VIII bis du règlement 889/2008 est possible. Ainsi les levures et les tanins peuvent être utilisés dans les conditions prévues à cette annexe.

A noter ;

Les levures seront considérées comme agricoles à compter du 31 décembre 2013 mais uniquement aux fins du calcul du pourcentage visé à l'article 23, paragraphe 4, point a) ii), du règlement (CE) n°834/2007. Y compris après le 31 décembre 2013, des levures conventionnelles pourront donc être intégrées dans un produit (y compris un vin) produit en conversion vers l'agriculture biologique. Cette intégration n'empêche pas une valorisation du caractère « en conversion » du produit en cause.

La mention "vin issu de raisin en conversion vers l'agriculture biologique" est possible dans le cadre de l'écoulement de stocks si le raisin utilisé a été produit conformément à la réglementation en vigueur avant le 1er août 2012 (respect du règlement (CE) n° 889/2008 en vigueur avant le 1er août 2012).

L'étiquetage ne doit pas comporter de logo communautaire, ni de logo AB.

Autres mentions d'étiquetage :

- Logo communautaire : interdit
- Logo AB : interdit
- Numéro de l'OC obligatoire sur l'étiquette liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).

2.6. Produits ne relevant pas du règlement communautaire mais d'un cahier des charges national

L'article 42 du règlement (CE) n°834/2007 indique que "*Lorsque des modalités de production ne sont pas prévues pour certaines espèces animales, certaines plantes aquatiques et certaines micro algues, les règles en matière d'étiquetage prévues à l'article 23 ainsi que les règles en matière de contrôle prévues au titre V s'appliquent. Jusqu'à l'adoption de modalités de production, les règles nationales ou, à défaut, les normes privées approuvées ou reconnues par les États membres s'appliquent.*"

Autres mentions d'étiquetage :

- Logo communautaire : interdit
- Logo AB : facultatif

3

- Numéro de l'OC obligatoire sur l'étiquette liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).

2.7. Produits biologiques importés

(Articles 32 & 33) :

Les produits agricoles et les denrées alimentaires provenant de pays tiers ne peuvent être commercialisés avec la référence au mode de production biologique que s'ils ont été régulièrement importés en application des dispositions prévues aux articles 32 et 33 du règlement (CE) n°834/2007 et du règlement d'application n° 1235/2008 modifié[3].

Toutes les règles de composition, de contrôle et d'étiquetage de la réglementation européenne s'appliquent à ces produits à l'exception des dispositions relatives à l'obligation d'utiliser le logo communautaire relatif à l'agriculture biologique[4].

Ainsi, notamment, le numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle figure obligatoirement sur l'étiquette des produits importés.

Autres mentions d'étiquetage :

- Logo communautaire : obligatoire sur les produits biologiques importés qui subissent une transformation ou un reconditionnement sur le territoire de l'UE, facultatif dans les autres cas.
- Logo AB : facultatif
- Numéro de l'OC obligatoire sur l'étiquette liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).

Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008, JOUE L 334 du 12.12.2008, page 25.

[4] L'article 24 §1, dern ali du RCE/834/2007 précise que : "*L'utilisation du logo communautaire visé à l'article 25, paragraphe 1, et l'indication visée au premier alinéa sont facultatives pour les produits importés de pays tiers. Toutefois, lorsque l'étiquette porte le logo communautaire visé à l'article 25, paragraphe 1, l'indication visée au premier alinéa [= indication agriculture UE, non UE, ou UE/non UE] figure également sur l'étiquetage*".

3- Mode de calcul du pourcentage d'ingrédients Bio dans les denrées alimentaires

(Article 23 paragraphe 4 du règlement (CE) n°834/2008)

3.1. Pour le calcul du pourcentage d'ingrédients biologiques, ne sont pris en compte que les ingrédients d'origine agricole entrant dans la composition de la denrée alimentaire.

Par *ingrédients,* il faut considérer les substances définies au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. En l'occurrence, "*on entend par ingrédient toute substance, y compris les additifs, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présente dans le produit fini éventuellement sous une forme modifiée. Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire a lui-même été élaboré à partir de plusieurs ingrédients, ces derniers sont considérés comme ingrédients de cette denrée*".

Attention : nouveau mode de calcul du pourcentage pour les additifs alimentaires énumérés à l'annexe VIII et marqués d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif (applicable à compter du 1er juillet 2010) : ces additifs sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole et entrent dans le calcul du % d'ingrédients bio (ou non bio). Sont concernés, pour l'instant (liste évolutive) :

- E 160 b* : Annatto, bixine, norbixine (ou roccou)
- E 306* : Extrait de tocophérol
- E 322* : Lécithine
- E392* : extraits de romarin (Uniquement en provenance de la production biologique et si seul l'éthanol est utilisé aux fins de l'extraction.)
- E 410* : Farine de graines de caroube
- E 412* : Gomme de guar
- E 414* : Gomme arabique
- E 440* (i) : Pectine (Produits à base de lait)

En revanche, les additifs marqués d'un astérisque dans l'annexe VIII ne sont pas pris en compte pour le calcul du % pour l'indication d'origine UE/non UE.

3.2. Le calcul du pourcentage de produits biologiques est effectué par rapport au total des ingrédients d'origine agricole entrant dans la préparation du produit.

Exemple 3.2. : Yaourt à la vanille - produit fini : 100 g.

- Ingrédient A - lait bio : 85 g
- Ingrédient B - sucre bio : 10 g
- Ingrédient C - vanille bio : 2 g
- Ingrédient D - ferments lactiques : 3g

Les ingrédients A, B et C sont d'origine agricole, l'ingrédient D, ferments lactiques (micro organismes) n'est pas d'origine agricole. Le produit est donc 100 % d'ingrédients d'origine agricole et biologiques. Il relève de la catégorie 2.2. ci-dessus : denrées à 95 % et plus d'ingrédients d'origine agricole.

3.3. Cas de l'eau et du sel de cuisine.

L'eau et le sel de cuisine ajoutés ne sont pas pris en compte.

L'eau introduite dans le processus de fabrication du produit transformé ou utilisée pour la préparation d'un des ingrédients n'est pas prise en compte pour le calcul du pourcentage puisque celui-ci ne fait intervenir que les produits d'origine agricole (par exemple, l'eau ayant été utilisée pour une préparation à base d'extrait de soja).

Conformément à l'article 6, paragraphe 5, 1er tiret de la Directive 2000/13/CEE, l'eau ajoutée et les ingrédients volatils sont indiqués dans la liste des ingrédients en fonction de leur importance pondérale dans le produit fini; la quantité d'eau ajoutée comme ingrédient dans une denrée alimentaire est déterminée en soustrayant de la quantité totale du produit fini la quantité totale des autres ingrédients mis en œuvre.

Comme l'illustre l'exemple 3.3. a), le calcul du pourcentage repose uniquement sur les quantités d'ingrédients d'origine agricole.

Exemple 3.3. a) : Produit fini : 100 gr

- ingrédient A : 43 gr
- ingrédient B : 30 gr
- ingrédient C : 13 gr
- ingrédient D : 2 gr
- eau ajoutée : 12 gr

Les ingrédients A, B, C et D sont d'origine agricole. S'ils sont tous biologiques, le produit contient 100 % d'ingrédients d'origine agricole et biologiques, puisque l'eau n'entre pas dans le calcul du % ; il peut dont comporter le terme "biologique" dans sa dénomination de vente.

Des denrées à base de sel de cuisine peuvent être certifiées biologiques, dès lors qu'au moins 95 % des ingrédients d'origine agricole sont biologiques et que la denrée est en conformité avec l'ensemble des dispositions de l'article 19 (exemple 3.3. b).

Exemple 3.3. b) : Sel aux herbes - Produit fini : 100 gr

- ingrédient A - sel marin : 80 gr
- ingrédient B -herbes aromatiques bio : 18 gr
- ingrédient C - anti agglomérant E 551 dioxyde de silicium : 2 gr

Seul l'ingrédient B est d'origine agricole, le produit contient 100 % d'ingrédients d'origine agricole et biologiques, puisque le sel et l'additif E 551 n'entrent pas dans le calcul du %.

Attention : la dénomination de vente ne doit pas laisser croire que le sel est biologique, puisque seules les herbes aromatiques sont Bio. Elle peut être :"sel aux herbes aromatiques - herbes aromatiques biologiques"

Le calcul du pourcentage s'effectue en tenant compte des quantités d'ingrédients effectivement utilisés pour la fabrication du produit transformé visé. Par exemple, le calcul se base sur le poids de la farine utilisée ou sur le poids de l'extrait de soja intervenant dans la préparation et non sur les quantités de grains ayant servi à fabriquer ces ingrédients.

Exemple 3.4. : Dessert Tonyu à base d'extrait de soja, de sucre, d'amidon et d'ingrédients divers d'origine agricole.

Ce dessert est produit en deux étapes. Dans un premier temps l'extrait de soja est obtenu au départ de fèves de soja par nettoyage et dépelliculage, trempage, broyage à chaud et filtrage. Ensuite se fait l'adjonction d'ingrédients avec apport d'eau.

Extrait de soja : 6 g.

Eau : 79 g

Sucre : 10 g

Amidon : 4 g

Divers : 1 g (épices)
Poids total :100 g.
Pour 100 g de dessert, le poids total des ingrédients d'origine agricole est 21 g (6 + 10 + 4 + 1). Si le soja est bio, le pourcentage de produits bio dans ce dessert est de 6/21, soit 29 %. Ce dessert relève de la catégorie 2.3. de la section 2 ci-dessus. Ce dessert ne peut comporter de mention se référant à l'agriculture biologique que dans la liste des ingrédients.
Pour le calcul du poids du soja, c'est le poids effectif de l'extrait de soja qui est pris en compte, en l'occurrence dans cet exemple, 6 g, et non le poids des graines de soja ayant été nécessaires pour produire l'extrait.

3.5. Indépendamment des précisions apportées au point 3.3, les ingrédients agricoles obtenus naturellement sous forme liquide (exemple du lait de vache, jus de fruit) entrent en ligne de compte pour le calcul du pourcentage au poids effectif de la solution à sa concentration normale. Dans le cas de l'incorporation d'un ingrédient déshydraté, l'eau ajoutée pour reconstituer l'ingrédient à sa dilution normale est prise en compte pour le calcul du pourcentage de cet ingrédient.

Exemple 3.5. : Produit fini : 100 g.
L'ingrédient A a été déshydraté et comprenait à l'origine 40 % de matière sèche et 60 % d'eau. Lors de la fabrication du produit, l'eau est rajoutée.
- ingrédient A (déshydraté) : 24 g
- eau ajoutée pour la réhydratation : 36 g
- ingrédient B : 35 g
- ingrédient C : 5 g (d'origine agricole, listé à l'annexe IX du règlement (CE) n°889/2008).

Les ingrédients A, B et C sont d'origine agricole. Si les ingrédients A et B sont des produits biologiques, l'étiquetage peut se faire conformément à l'article 23 § 4 - a) du règlement (CE) n°834/2007 : en effet, (24 + 36 + 35) / 100 = 95 %. Par contre, si seul l'ingrédient B est un produit biologique, le produit relève de la catégorie visée à
l'article 23 § 4 - b) du règlement (CE) n°834/2007.

3.6. Le calcul du pourcentage des ingrédients mis en œuvre se fait par rapport au poids total de ces produits avant un éventuel processus de transformation et non par rapport au poids du produit transformé final. Ce principe vise à éviter les erreurs de calcul liées à une perte de poids par évaporation, par exemple au cours du processus de transformation.

Exemple 3.6. : Elaboration d'un produit alimentaire impliquant un processus d'évaporation (confiture). Ingrédients mis en œuvre :
- 45 g de fruits biologiques
- 55 g de sucre biologique.

Poids final : 90 g car 10 g d'eau évaporée lors de la cuisson.
Calcul du pourcentage de produits biologiques d'origine agricole : (45 + 55) / 100 = 100 %.
Produit relevant de la catégorie catégorie 2.2. ci-dessus - Article 23, paragraphe 4, a) : denrées à 95 % et plus.

3.7. Lorsqu'une préparation incorpore plusieurs produits distincts (par exemple légumes en sauce), le calcul du pourcentage des ingrédients mis en œuvre se fait par rapport au poids total de tous les ingrédients entrant dans la préparation des différents produits

Exemples 3.7. a. et 3.7. b.
3.7. a. : Fruits ou légumes avec jus : cornichons au vinaigre.
- cornichons biologiques : 85 g
- vinaigre de raisins de l'agriculture bio : 11 g
- fines herbes conventionnelles : 4 g
- eau : 55 g
- sel : 1,5 g.

Le poids total des ingrédients d'origine agricole est de 100 g (85 + 11 + 4). Dans cet exemple, le vinaigre est pris en compte dans les ingrédients d'origine agricole mais il est non bio (néanmoins il est possible de produire du vinaigre bio depuis l'adoption de règles pour une vinification bio) et le pourcentage de produits bio est 85 % (85 / 100).

3.7. b. : Préparation en sauce : « tempeh » à la sauce de soja, vendue en barquette :
- cubes de « tempeh » biologiques : 75 g
- huile bio de soja absorbée pendant la cuisson (friture) : 1,5 g
- sauce de soja pour marinade : 20 g composée de 15 g d'eau, de 4 g de soja bio (soja non déshydraté entrant effectivement dans la préparation de la sauce) et de 1 g de poivre d'Amérique (conventionnel, listé à l'annexe IX du règlement (CE) n°889/2008).
- fines herbes biologiques 3,5 gr.

Le calcul se base sur le poids des ingrédients d'origine agricole, soit 75 + 1,5 + 4 + 1 + 3,5 = 85. Le % d'ingrédients biologiques est 98,8 %. (75 + 1,5 + 4 + 3,5) / (75 + 1,5 + 4 + 1 + 3,5) = 84/85, soit 98,8 %.

3.8. Denrée dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse. Pour ces denrées, il ne peut pas être utilisé d'ingrédients d'origine agricole non bio, y compris ceux listés à l'annexe IX du règlement (CE) n°889/2008.

Exemple 3.8. : Produit fini : 100 g. Dénomination de vente : « sardines à l'huile d'olives »
- sardines pêchées au filet : 68 g
- huile d'olives bio : 30 g
- sel : 2 g.

Le pourcentage d'ingrédients bio est 30,61 % (30 / (30 + 68) x 100) et doit être indiqué dans la liste des ingrédients. La mention "biologique" de l'huile d'olives peut apparaître dans le même champ visuel que la dénomination de vente, mais doit être distincte de la dénomination de vente.

Article 27 § 2 a) du règlement (CE) n°*889/2008* : « aux fins du calcul du pourcentage, visé à l'article 23, paragraphe 4, point a) ii), du règlement (CE) n° 834/2007, a) les additifs alimentaires énumérés à l'annexe VIII et marqués d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole »;

- Il s'agit des additifs suivants, pour l'instant (liste évolutive) : E 160 b* : Annatto, bixine, norbixine (ou roccou); E 306* : Extrait de tocophérol ; E 322* : Lécithine ; E392* : extraits de romarin (uniquement en provenance de la production biologique et si seul l'éthanol est utilisé aux fins de l'extraction.) ; E410* : Farine

de graines de caroube ; E 412* : Gomme de guar ; E 414* : Gomme arabique et E 440* [(i)]: Pectine (produits à base de lait).

A partir du 1er juillet 2010, en cas d'usage de ces additifs dans une denrée, ils doivent être comptabilités comme des ingrédients d'origine agricole et ils peuvent, selon les disponibilités ou les choix des préparateurs, être soit issus de la production biologique soit être conventionnels.

Exemple 3.9. : Produit fini : chocolat noir 100 g.

	Cas (1)	Cas (2)
Pâte de cacao**	40 g	40 g
Beurre de cacao**	30 g	30 g
Sucre de canne**	26 g	26 g
Emulsifiant : lécithine**	3 g	-
Emulsifiant : lécithine	-	3 g
Arôme naturel de vanille	1g	1 g
	100 g	100 g

Les ingrédients d'origine agricole totalisent 99 g.
Dans le cas (1), les ingrédients biologiques représentent 100 % des ingrédients d'origine agricole (40 + 30 + 26 + 3) / (40 + 30 + 26 + 3) = 99/99 = 100 %.

Dans le cas (2), les ingrédients biologiques représentent 97 % des ingrédients d'origine agricole (40 + 30 + 26) / (40 + 30 + 26 + 3) = 96/99 = 96,97 %.

3.10. *Article 27 § 2 c) du règlement (CE) n°889/2008* modifié[5] : Cas des levures.
L'article 20 du règlement (CE) n°834/2007 prévoit la possibilité de certifier des levures cultivées sur substrats biologiques. Depuis le 1er janvier 2009, il est possible d'étiqueter des levures « biologiques », si elles sont conformes aux dispositions du règlement (CE) n°889/2008 modifié.
L'article 27 § 2 c) du règlement (CE) n°889/2007 précise que les levures et les produits à base de levures devront être calculés comme des ingrédients d'origine agricole à partir du 31 décembre 2013 qu'elles soient biologiques ou non biologiques. Cette disposition ne s'applique pas aux produits du secteur vitivinicole.
Les denrées alimentaires ou aliments pour animaux biologiques ne doivent pas contenir à la fois des levures biologiques et des levures non biologiques.

Exemple : produit fini : pâté végétal 100 g.

	Cas (1)	Cas (2)
Levures **	40 g	-
Levures	-	40 g
Purée de potimarron**	30 g	30 g
Champignons**	26 g	26 g
Herbes aromatiques**	3 g	3 g
Sel	1g	1 g
	100 g	100 g

Les ingrédients d'origine agricole totalisent 99 g.

[5] RCE n° 1254/2008 de la Commission du 15/12/2008 - JOUE n° L 337 du 16/12/2008 page 80.

** = ingrédients de l'agriculture biologique.

Dans le cas (1), les ingrédients biologiques représentent 100 % des ingrédients d'origine agricole (40 + 30 + 26 + 3) / (40 + 30 + 26 + 3) = 99/99 = 100 %. Le pâté relève de la catégorie des denrées à 95 % et plus (Article 23, paragraphe 4, a) du règlement (CE) n°834/2007).
Dans le cas (2), les ingrédients biologiques représentent seulement 59,6 % des ingrédients d'origine agricole (30 + 26 + 3) / (40 + 30 + 26 + 3) = 59/99 = 59,6 %.
Le pâté relève alors de la catégorie visée à l'article 23 § 4 - b) du règlement (CE) n°834/2007.

III - Dispositions transitoires

1 - Mesures transitoires et échéances pour l'étiquetage

1.1 Produits fabriqués, emballés et étiquetés avant le 1er juillet 2010

Les produits fabriqués, emballés et étiquetés conformément au règlement (CEE) n° 2092/91 ou au règlement (CE) n°834/2007 avant le 1er juillet 2012 peuvent continuer à être mis sur le marché pourvus des termes faisant référence à la production biologique, jusqu'à épuisement des stocks.

1.2 Entre le 1er juillet 2010 et le 1er juillet 2012

Les matériaux d'emballage (y compris films d'impression) conformes au règlement (CEE) n° 2092/91 ou au règlement (CE) n°834/2007 peuvent continuer à être utilisés pour des produits mis sur le marché pourvus des termes faisant référence à la production biologique, jusqu'au 1er juillet 2012, pour autant que lesdits produits respectent les exigences établies au règlement (CE) n° 834/2007.

Il est interdit de concevoir de nouveaux matériaux d'emballage ne respectant pas les exigences du règlement (CE) n° 889/2008 (nouveau logo européen et mentions obligatoires).

1.3 Depuis le 1er juillet 2012

Tous les produits et leurs étiquetages devront répondre à l'ensemble des dispositions des règlements (CE) n°834/2007 et (CE) n°889/2008, notamment :

- le logo biologique communautaire (annexe XI du règlement (CE) n°889/2008[6]) <u>devient obligatoire</u> pour les denrées alimentaires **préemballées** biologiques à 95 % et plus d'ingrédients biologiques. Pour les denrées importées, le logo reste facultatif (article 24, § 1 dernier alinéa du règlement (CE) n°834/2007).
- La mention du numéro de code de l'O.C. est obligatoire et doit figurer dans le même champ visuel que le logo communautaire.
- Lorsque le logo communautaire est utilisé, la mention de l'endroit où ont été produites les matières premières agricoles composant les denrées, telles que définies à l'article 24 § 1, c) du règlement (CE) n°834/2007, doit figurer directement sous le numéro de code de l'O.C.

Donc, logo, numéro de code et origine des matières premières agricoles doivent apparaître, sur l'étiquetage, dans le même champ visuel.

1. 4 Cas particulier du vin

Jusqu'au 31 juillet 2012, les opérateurs peuvent appliquer dans le cadre de leur étiquetage les dispositions du règlement (CEE) n°2092/91 en ce qui concerne le numéro de code et/ou le nom de l'organisme ou de l'autorité de contrôle.

Les vins produits conformément au règlement (CEE) n°2092/91 ou au règlement (CE) n°834/2007 jusqu'au 31 juillet 2012 peuvent être mis sur le marché avec le logo biologique de l'UE s'ils respectent le procédé de vinification tel que défini au chapitre 3 bis du titre II. L'opérateur doit alors tenir pendant les cinq années qui suivent la mise en marché, des relevés de suivi des produits (quantités (en litres) par catégorie de vin et par

---

Le visuel du logo communautaire visé à l'annexe XI du RCE/889/2008 sera modifié avant le 1er juillet 2010.

année).

Si l'opérateur n'est pas en mesure de mettre en place un tel suivi ou si des vins ne respectent pas les exigences relatives à la vinification fixées au chapitre 3bis précité ou si les preuves ne sont pas suffisantes pour garantir rétroactivement le respect de ces exigences, les vins concernés peuvent être commercialisés avec la mention « vin issu de raisins biologiques » sous réserve de respecter les dispositions du règlement (CE) n° 889/2008 (avant l'introduction du chapitre 3 bis). Les vins ainsi étiquetés ne peuvent pas porter le logo biologique de l'UE.

La rétroactivité s'applique jusqu'aux vins de la récolte 1991 (sous réserve d'apporter les preuves qu'ils respectaient la réglementation en vigueur au moment de sa production).

Rappel : les produits valorisés avec un étiquetage « en conversion vers l'agriculture biologique » (voir partie II 2.5 du présent guide) ne peuvent comporter ni le logo communautaire ni le logo AB

1.5 A partir du 31 décembre 2013 - Étiquetage des levures

Les levures et les produits de levures doivent être considérés comme des ingrédients d'origine agricole aux fins du calcul du pourcentage visé à l'article 23, paragraphe 4, point a) ii), du règlement (CE) n°834/2007. *Article 27 § 2 c) du règlement (CE) n°889/2008* modifié). Cette disposition ne concerne pas les produits du secteur vitivinicole.
D'ici au 31 décembre 2013, la disponibilité en extraits et autolysats de levures biologiques sera réexaminée en vue de supprimer la possibilité d'incorporer jusqu'à 5 % (en matière sèche) d'extraits ou d'autolysats de levures non biologiques dans la fabrication des levures.

A noter : y compris après le 31 décembre 2013, des levures conventionnelles pourront donc être intégrées dans des produits en conversion vers l'agriculture biologique, ou des denrées dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse.
Ainsi, cette intégration n'empêche pas :
- pour les produits « en conversion » : une valorisation de cette conversion
- pour les denrées dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse : une référence au mode de production biologique dans le même champ visuel que la dénomination de vente, si cette référence est en relation avec les ingrédients biologiques de la denrée.

2 - Étiquetage type de chaque catégorie de denrées et échéances

2.1. Denrées biologiques à 95% et plus, non préemballées

A partir du 01/07/2010 :

- Terme faisant référence à l'agriculture biologique dans la dénomination de vente possible.
- N° de code de l'O.C obligatoire sur l'étiquette liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).
- Logo communautaire facultatif
- Logo "AB" facultatif
- Mention de l'origine des ingrédients agricoles : Agriculture UE, Agriculture non UE ou Agriculture UE/non UE, obligatoire si le logo communautaire est utilisé.
- La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients biologiques.
- Dans la liste des ingrédients, les additifs avec * ([a]) sont comptabilisés comme des ingrédients d'origine agricole.

2.2. Denrées préemballées, biologiques à 95 % et plus :

A partir du 01/07/2010 :

- Terme faisant référence à l'agriculture biologique dans la dénomination de vente possible.
- N° de code de l'O.C obligatoire sur l'étiquette liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).
- Logo bio communautaire obligatoire.
- Logo "AB" facultatif.
- Mention de l'origine des ingrédients agricoles : "Agriculture UE", "Agriculture non UE" ou "Agriculture UE/non UE" obligatoire dans le même champ visuel que le logo communautaire.
- La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients biologiques.
- Dans la liste des ingrédients, les additifs avec * ([a]) apparaissent comme des ingrédients d'origine agricole.

2.3. Denrées avec certains ingrédients biologiques

La catégorie 70 - 95 % d'ingrédients biologique disparaît au 1er janvier 2009. Des denrées de cette catégorie fabriquées à partir du 01/01/2009 passent dans la catégorie de denrées avec certains ingrédients biologiques (<95%).

Un organisme certificateur doit avoir certifié le produit.
En outre, le produit doit respecter les conditions de composition fixées à l'article 19 §1, et §2 a), b) et d) du règlement (CE) n°834/2007[7]. Les ingrédients non bio ne sont pas limités à ceux de la liste de l'annexe IX du règlement (CE) n°889/2008 ou ceux autorisés en application de l'article 29 du règlement (CE) n°889/2008.

Ces denrées doivent être étiquetées de la sorte :

- Pas de logo : ni communautaire, ni « AB ».
- La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients biologiques avec le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.
- La référence au mode de production biologique ne peut apparaître qu'en relation avec les ingrédients bio dans la liste des ingrédients.
- Les termes faisant référence au mode de production biologique et l'indication du pourcentage apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractère identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

A partir du 01/07/2010 :

- Numéro de code de l'O.C. obligatoire sur l'étiquette liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).
- Dans la liste des ingrédients, les additifs avec * apparaissent comme des ingrédients d'origine agricole

[a] ([a]) = additifs mentionnés à l'article 27, § 2, a) du règlement (CE) n°889/2008 et apparaissant avec un astérisque à l'annexe VIII partie A de ce règlement.

[7] - préparation des denrées bio et conventionnelles séparée dans le temps et l'espace
- Composition principalement (>50%) à partir d'ingrédients agricoles,
- additifs, auxiliaires technologiques, arômes etc. autorisés,
- non utilisation d'un même ingrédient en bio et en conventionnel.

2.4. Denrées avec produit de la pêche ou de la chasse comme ingrédient principal

- Aucun logo admis, ni communautaire, ni « AB ».
- La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients biologiques avec le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.
- La référence au mode de production biologique apparaît dans le même champ visuel que la dénomination de vente mais en relation avec les ingrédients biologiques ; elle apparaît aussi, dans la liste des ingrédients pour indiquer ceux qui sont bio.
- Les termes faisant référence au mode de production biologique et l'indication du % apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractère identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

Mention obligatoire à partir du 01/07/2010 :

- Numéro de code de l'O.C. obligatoire sur l'étiquette liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).

Dans la liste des ingrédients, les additifs avec * sont comptabilisés comme des ingrédients d'origine agricole

2.5. Denrées d'origine végétale en conversion

- Aucun logo admis, ni communautaire, ni « AB ».
- Mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique », dans une couleur, une taille et un style de caractères qui ne la fassent pas plus ressortir que la dénomination de vente du produit, la même taille de caractères devant être respectée pour toute l'indication.
- Indication relative à l'O.C. liée à la mention précédente.

Mention obligatoire à partir du 01/07/2010 :

- Numéro de code de l'O.C. obligatoire sur l'étiquette liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).

2.6. Cas particulier des denrées importées de pays tiers

Les mêmes règles que décrites ci-dessus s'appliquent aux denrées importées conformément aux dispositions des articles 32 ou 33 du règlement (CE) n°834/2007 et au règlement d'application (CE) n° 1235/2008, à l'exception de l'utilisation du logo communautaire, qui restera facultative même après le 1er juillet 2010.
Lorsque le logo est utilisé, les mentions relatives au lieu de production des ingrédients d'origine agricole des denrées doivent figurer sur l'étiquetage.

L'usage du logo « AB » est facultatif.

A partir du 01/07/2010 :

- Numéro de code de l'O.C., sous la forme définie par le règlement (CE) n° 1235/2008 et ses "guidelines".

IV - Précisions sur les indications de l'étiquetage d'un produit biologique ou d'un produit incorporant un ou plusieurs ingrédients biologiques

(Voir également les tableaux de synthèse dans la partie VI))

1- Logo Bio communautaire

Usage obligatoire à partir du 1er juillet 2010 pour les denrées préemballées à 95 % et plus d'ingrédients biologiques. Son utilisation est facultative pour les produits importés de pays tiers, ou pour les produits non préemballés. .

2- Mention de l'organisme certificateur

Lorsqu'un terme faisant référence à l'agriculture biologique est utilisé dans l'étiquetage d'une denrées alimentaire et dans les conditions visées à l'article 23 paragraphe 1, le numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation doit figurer également sur l'**étiquette** liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).

Le nom et l'adresse de l'O.C. peuvent (facultatif) également y figurer. En France, le n° de code de l'O.C. apparaît sous la forme : FR BIO 01, FR BIO 02, ...

L'étiquetage du numéro de code de l'OC est obligatoire. Il est construit de la façon suivante :

- Acronyme de l'Etat Membre
- Référence à l'agriculture biologique
- Numéro d'identification de l'organisme certificateur

Illustration : "FR-BIO-15"

La liste des organismes et autorités de contrôle de l'Union est publiée sur le site http://ec.europa.eu/agriculture/organic/files/consumer-confidence/inspection-certification/EU_control_bodies_authorities_en.pdf

La liste des organismes et autorités de contrôle des pays tiers est publiée :

- pour les pays tiers équivalents sur : http://ec.europa.eu/agriculture/organic/files/consumer-confidence/inspection-certification/code_numbers_control_bodies_third_countries_en.pdf
- pour les importations relevant du système d'autorisation d'importation sur : http://ec.europa.eu/agriculture/organic/files/consumer-confidence/inspection-certification/code_numbers_control_bodies_import_en.pdf
- à l'annexe IV du règlement (CE) n°1235/2008 modifié, pour les organismes certificateurs reconnus équivalents.

3- Mention de l'origine des matières premières agricoles

La mention de l'origine des matières premières agricoles utilisées dans un produit est obligatoire depuis le 1er juillet 2010 si le logo communautaire est utilisé.

Cette mention doit se faire sous l'une des formes mentionnées à l'article 24 du règlement (CE) n°834/2007 :
- ***« Agriculture UE »*** lorsque la matière première agricole a été produite dans l'UE
- ***« Agriculture non UE »*** lorsque la matière première agricole a été produite dans les pays tiers
- ***« Agriculture UE/non UE »*** lorsqu'une partie de la matière première agricole a été produite dans l'UE et une autre dans un pays tiers

Il est possible de remplacer l'indication « UE » ou « non UE » par le ***nom d'un pays*** lorsqu'au moins 98% en poids des matières premières agricoles proviennent de ce pays (les ingrédients présents peuvent ne pas être pris en compte si leur quantité en poids n'excède pas 2% de la quantité totale en poids de matières premières d'origine agricole).

La mention d'origine des matières premières ne doit pas apparaître dans une couleur, un format, un style de caractères qui soient plus apparents que la dénomination de vente du produit.

Pour les produits importés des pays tiers ces mentions sont obligatoires si le logo biologique de l'Union est utilisé.

4- Etiquetage des ingrédients dans la liste des ingrédients

Applicable depuis le 1er janvier 2009 et quelque soit la catégorie de produits.

La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients d'origine agricole biologiques (Art. 23 du règlement (CE) 834/2007).

La mention apparaît dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

5- Etiquetage du pourcentage d'ingrédients biologiques dans la liste des ingrédients

Etiquetage obligatoire à compter du 1er janvier 2009 pour les denrées composées de certains ingrédients biologiques et les denrées principalement composés de produits de la pêche ou de la chasse.

Le pourcentage apparaît dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients. La liste des ingrédients indique le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.

V - Questions - Réponses

Q 1 - *Les additifs marqués d'un astérisque à l'annexe VIII partie A du règlement (CE) n°889/2008 doivent-ils être obligatoirement issus de la production biologique ?*

R 1 - Non, ils peuvent être soit biologiques, soit conventionnels, mais dans tous les cas, ils entrent dans le calcul du pourcentage d'ingrédients d'origine agricole visé à l'article 23, paragraphe 4, point a) ii), du règlement (CE) n°834/2007. S'ils sont bio, le pourcentage d'ingrédients bio dans la denrée est donc augmenté d'autant.

A noter :
Les additifs avec * sont considérés comme agricoles uniquement aux fins du calcul du pourcentage visé à l'article 23, paragraphe 4, point a) ii), du règlement (CE) n°834/2007.
Cas particulier des produits de la chasse et de la pêche : l'intégration d'un additif avec * conventionnel est possible dans une denrée dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse, sans empêcher une référence au mode de production biologique dans le même champ visuel que la dénomination de vente, si cette référence est en relation avec les ingrédients biologiques de la denrée.

De la même manière, les levures seront considérées comme agricoles à compter du 31 décembre 2013 mais uniquement aux fins du calcul du pourcentage visé à l'article 23, paragraphe 4, point a) ii), du règlement (CE) n°834/2007.
Cas particulier des produits de la chasse et de la pêche et des produits du secteur vitivinicole : y compris après le 31 décembre 2013, des levures conventionnelles pourront donc être intégrées dans une denrée dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse ou lors de la vinification sans empêcher une référence au mode de production biologique dans le même champ visuel que la dénomination de vente, si cette référence est en relation avec les ingrédients biologiques de la denrée.

* * * *

Q 2 - *Peut-on utiliser des termes faisant référence au mode de production biologique sans référence à l'O.C. ou sans utiliser le logo communautaire dans les documents commerciaux ?*

R 2 - Oui, puisque l'obligation réglementaire ne concerne que l'étiquetage de la denrée, qu'elle soit préemballée ou non préemballée.

* * * *

Q 3 - *Comment faire référence à l'agriculture biologique dans la publicité ou les documents commerciaux pour des produits relevant des catégories 2.3 et 2.4 du chapitre II de ce guide ?*

R 3 - Pas de référence distincte possible. La mention ne peut apparaître qu'en relation avec les ingrédients biologiques et la liste des ingrédients qui indique le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole. Cette mention et l'indication du pourcentage apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

* * * *

Q 4 - *Pour les denrées n'ayant pas droit au logo communautaire, peut-on indiquer l'endroit de production des matières premières agricoles (Agriculture UE, non UE ou UE/non UE) ?*

R 4 - Rien n'interdit à un opérateur de l'indiquer, à condition que la mention ne soit pas trompeuse pour le consommateur et que l'opérateur puisse la justifier.

* * * *

Q 5- *Le règlement impose que soit mentionné sur l'étiquetage l'O.C. dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation peut-on faire référence à deux organismes de contrôle agréés pour la certification agriculture biologique sur un étiquetage?*

R 5 - C'est l'identifiant de l'O.C. de l'opérateur qui a effectué la dernière opération de production ou de transformation qui doit être mentionné sur l'étiquetage et, en général, le seul.
Toutefois « *le règlement n'interdit pas spécifiquement l'indication de la mention de deux organismes de contrôle différents » pour autant qu'un « contrôle effectif [ait] été réalisé par ce deuxième organisme et à condition que, par sa présentation, cette double mention ne soit pas de nature à induire le consommateur en erreur (par exemple sur l'origine du produit (...) ».*
Mais "il *ne serait pas en tout cas, acceptable d'autoriser que la mention du nom et/ou du numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel est soumis l'opérateur ayant effectué la dernière opération soit remplacé par celui de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel est soumise la société qui commercialise ces produits."*
Par conséquent, si deux organismes apparaissent, cela devra se faire sous une forme clarifiant le rôle de chacun. Par exemple par les mentions : "conditionnement certifié par [O.C. du dernier préparateur]" et "distribution certifiée par [O.C. du distributeur]".
Les étiquetages doivent être validés au moins par l'O.C. du dernier préparateur. Les services de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes doivent être consultés en cas de difficultés.

* * * *

Q 6 - *Les opérateurs de denrées relevant de l'article 23 § 4 b) du règlement (CE) n°834/2007 (denrées contenant certains ingrédients biologiques), doivent-ils être soumis à contrôle ?*

R 6 - Dès que les termes relatifs à la production biologique sont utilisés, l'ensemble des dispositions réglementaires s'applique : notification et contrôle des opérateurs.

* * * *

Q 7 - *Peut-on intercaler le terme « biologique » (qui figure à l'annexe du règlement (CE) n°834/2007) dans la mention « agriculture UE » ou « agriculture non UE », pour écrire « agriculture biologique UE » ou non UE ?*

R 7 - La mention « agriculture UE » étant fixée dans le règlement, doit rester telle quelle, aucune modification dans l'ordre des termes ou d'ajout de termes n'est acceptée.

* * * *

Q 8 - *Concernant l'utilisation facultative du logo pour les produits importés de pays tiers, faut-il prendre en compte l'origine de la matière première ou la nationalité européenne ou non du dernier préparateur ?*

R 8 - Pour les produits importés de pays tiers, le critère à prendre en compte est le lieu de dernière transformation du produit. Le reconditionnement du produit suffisant à constituer une opération de transformation, un produit ayant comme lieu de production un pays tiers mais conditionné (ou reconditionné) dans l'UE devra obligatoirement comporter le logo UE.
En revanche, si le produit est importé d'un pays tiers en étant déjà préemballé et prêt à être vendu au consommateur, le logo est facultatif.

* * * *

Q-9 *Est-il possible de faire figurer l'ancien logo UE sur une étiquette ?*

R -9 Non. L'ancien logo n'a plus d'existence juridique depuis le 1er juillet 2010. Il ne peut donc plus être utilisé sur les produits à l'exception des mesures transitoires prévues par la réglementation pour l'écoulement des stocks.

* * * *

Q 10-*Quelles sont les règles concernant l'utilisation du logo UE sur les supports de communication entreprises et produits ?*

R 10- Sur les supports de communication entreprises et produits, le logo UE est facultatif.
En revanche, lorsqu'il y figure, tant sa charte graphique que ses règles d'usage doivent être respectées.

* * * *

Q11- *Le logo AB doit-il impérativement être positionné à côté du logo bio UE ?*

R 11- Les deux logos peuvent être apposés séparément sur l'étiquetage, il n'existe aucune obligation de les faire figurer conjointement. Par ailleurs, l'utilisation du logo AB ne doit pas réduire la visibilité du logo communautaire.

* * * *

Q12- Concernant le code du dernier préparateur sur l'étiquette, si le conditionnement et l'étiquetage sont effectués pas un façonnier, faut-il indiquer le code de l'OC du façonnier ou du donneur d'ordre ? et Concernant les MDD, quel est le code de l'OC qui doit figurer sur l'emballage ? Celui du dernier préparateur (ou producteur), du distributeur ou les deux ?

R12-
NB : Le terme à utiliser pour désigner un façonnier est le terme de sous-traitant (article 86 du 889/2008).

Position de la DGCCRF :
Les réponses de la Commission européenne relatives à ce sujet indiquent que le code de l'OC du dernier préparateur (y compris sous-traitant qui produit pour un distributeur- MDD) doit figurer sur l'emballage.
Celui du distributeur (éventuellement donneur d'ordre) peut apparaitre en plus.

* * * *

Q13- *Concernant les documents d'accompagnement et comptables (bons de livraison, factures…) quelles mentions doivent figurer sur les documents ?*

R13- Ces documents ~~ne~~ sont ~~que~~ des outils documentaires permettant le contrôle de la traçabilité, du caractère biologique des produits manipulés par ~~l'~~ des opérateurs soumis à contrôle et de la comptabilité matière. Il faut donc qu'ils comportent des mentions parfaitement explicites sur le caractère biologique du produit considéré (sans nécessairement le logo) et sur l'identité des OC impliqués (nom et/ou numéro de code).

* * * *

Q14- *Quelles sont les règles concernant la référence à l'OC sur les supports de communication entreprise et produits ?*

R14 -Aucune règle n'impose ni n'interdit de faire référence à l'OC dans les supports de communication. En revanche, si l'opérateur souhaite y faire référence, le projet de support de communication doit être approuvé

par l'OC car celui-ci doit surveiller la manière dont il est fait état notamment de son nom et de sa marque de certification (cf. point 14.1 de la norme NF EN 45011).

* * * *

***Q15-** Est-il possible de faire figurer les termes « Certifié par… » devant le code de l'OC ?*

R15-Oui dans la mesure où rien ne l'interdit explicitement : il s'agit bien d'une certification de produits au sens de la norme NF EN 45011.

* * * *

***Q16-** Faut-il absolument respecter la mention « Agriculture UE/non UE » (A majuscule et « griculture » en minuscule et « / » entre UE et non UE) ou peut-on moduler si la mention n'est pas pervertie ?*

R-16 La mention « Agriculture UE/non UE » est obligatoire. Quant à la forme : majuscules ou minuscules ou barre de séparation, il n'y aurait pas d'obstacle à une écriture qui se différencie de « Agriculture UE/non UE » : tout en majuscules par exemple. Le « / », restant obligatoire.

* * * *

***Q17-** Est-il possible de ne mentionner que le nom de l'origine des matières premières (UE, non UE, France…) sans le mot « Agriculture » devant ?*

R17- C'est impossible, la mention « Agriculture UE/non UE » complète étant obligatoire.

***Q17-bis** Quelle origine doit-on indiquer pour les produits animaux nourris par une alimentation hors UE ?*
R17-L'origine de l'aliment n'a pas à être pris en compte.

* * * *

***Q18** Est-il possible de mélanger des poissons bio selon le 710 et le CC FR bio dans une recette ? C.à.d. si certains poissons conformes au 710 bénéficient du logo UE et d'autres conformes au CC FR Bio n'en bénéficient pas, le plat préparé à base d'un mélange de ces poissons peut-il bénéficier du logo UE ? Comment est-il étiqueté ? Faut-il faire une distinction dans la liste des ingrédients et préciser selon quel CC chaque poisson est certifié ?*

R18-Le logo UE ne peut pas être utilisé. L'étiquetage fera référence au logo AB français uniquement, même si l'opérateur devra être en mesure de prouver qu'il respecte bien les deux cahiers des charges.

Le code OC est néanmoins obligatoire.

VI - Tableaux de synthèse des indications d'étiquetage

ETIQUETAGE conforme aux dispositions des règlements n°834/2007 et n°889/2008

Tableau 1 : Denrées biologiques à 95% et plus (sauf produits importés)

Type de denrées	Termes	N° code Organisme de contrôle	Logo Bio de l'Union	Mention d'origine (Agriculture UE / Non UE)	Pays d'origine des ingrédients
Denrées préemballées Utilisation possible des termes	« biologique », « bio », « éco » etc dans la dénomination de vente	*Même champ visuel*			**Possible** en remplacement ou en complément de la mention UE/non UE si même pays d'origine pour toutes les matières premières
		N° de code de l'opérateur qui a mené la dernière opération de production ou de préparation : obligatoire sur l'étiquette liée au produit (écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).	Obligatoire	Obligatoire Couleur, format, style de caractères identiques ou moins apparents que la dénomination de vente	
Autres	Utilisation possible des termes « biologique », « bio », « éco » etc dans la dénomination de vente	N° de code de l'opérateur qui a mené la dernière opération de production ou de préparation : obligatoire sur l'étiquette liée au produit (écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).	Facultatif	Obligatoire lorsque le logo communautaire est utilisé. Couleur, format, style de caractères identiques ou moins apparents que la dénomination de vente	**Possible** en remplacement ou en complément de la mention UE/non UE si même pays d'origine pour toutes les matières premières

Type de denrées	% Total ingrédients Bio	Logo Bio National	Logo Bio Privé	Nom et adresse de l'organisme de contrôle
Denrées préemballées	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Facultatif
Autres	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Facultatif

ETIQUETAGE conforme aux dispositions des règlements n° 834/2007 et n° 889/2008

Tableau 2- Denrées avec certains ingrédients biologiques

Sous-catégorie de produits	Référence à l'agriculture biologique	N°Code Organisme de contrôle	Logo Bio de l'Union	Mention d'origine (Agriculture UE / Non UE)	Origine géographique des ingrédients
Incorporation d'un ingrédient biologique au moins	Uniquement dans la liste des ingrédients Couleur, format et style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients	N° de code de l'opérateur qui a mené la dernière opération de production ou de préparation : obligatoire sur l'étiquette liée au produit (écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).	Interdit	Facultatif	Facultatif
Ingrédient principal issu de la pêche ou de la chasse	Uniquement dans le même champ visuel que la dénomination de vente et/ou dans la liste des ingrédients Couleur, format et style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients	N° de code de l'opérateur qui a mené la dernière opération de production ou de préparation : obligatoire sur l'étiquette liée au produit (écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).	Interdit	Facultatif	Facultatif

Sous-catégorie de produits	% Total ingrédients Bio	Logo Bio National	Marque privée avec le terme "Bio"	Nom et adresse de l'organisme de contrôle
Incorporation d'un ingrédient biologique au moins	Obligatoire dans la liste des ingrédients si référence à l'agriculture biologique	Interdit	Interdit	Facultatif
Ingrédient principal issu de la pêche ou de la chasse	Obligatoire dans la liste des ingrédients si référence à l'agriculture biologique	Interdit	Interdit	Facultatif

ETIQUETAGE A. BIO - conforme aux dispositions des règlements n° 834/2007 et n° 889/2008

Tableau 3 - Denrées préemballées répondant au règlement (CE) n° 834/2008 et (CE 889/2008 importées de Pays Tiers

		Logo Bio de l'Union	**N° Code Organisme de contrôle**
Catégorie de produit	**Denrées 95% et plus**	Facultatif *En cas d'usage, se reporter à l'étiquetage des denrées préemballées biologique à 95% et plus*	N° de code de l'opérateur qui a mené la dernière opération de production ou de préparation : obligatoire sur l'étiquette liée au produit (écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).
	Denrées avec certains ingrédients biologiques	Interdit *Se reporter à l'étiquetage des denrées avec certains ingrédients biologiques*	N° de code de l'opérateur qui a mené la dernière opération de production ou de préparation : obligatoire sur l'étiquette liée au produit (écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).

(1) Article 19 du *règlement (CE) n°834/2007 :*

Règles générales applicables à la production de denrées alimentaires transformées

1. La préparation de denrées alimentaires biologiques transformées est séparée dans le temps ou dans l'espace des denrées alimentaires non biologiques.

2. Les conditions suivantes s'appliquent à la composition des denrées alimentaires biologiques transformées:

   a) la denrée est fabriquée principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole; afin de déterminer si une denrée est produite principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole, l'eau et le sel de cuisine ajoutés ne sont pas pris en considération;

   b) seuls les additifs, les auxiliaires technologiques, les arômes, l'eau, le sel, les préparations de micro-organismes et d'enzymes, les minéraux, les oligo-éléments, les vitamines, ainsi que les acides aminés et les autres micronutriments destinés à une utilisation nutritionnelle particulière peuvent être utilisés dans les denrées alimentaires, à condition d'avoir fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 21;

   => *Article 27 et annexe VIII et VIII bis du règlement (CE) n°889/2008*

   c) les ingrédients agricoles non biologiques ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 21 ou s'ils ont été provisoirement autorisés par un État membre;

   => *Articles 28 et 29 et annexe IX* du *règlement (CE) n°*889/*2008*

   d) un ingrédient biologique ne doit pas être présent concomitamment avec le même ingrédient non biologique ou issu de la production en conversion;

   e) les denrées alimentaires produites à partir de cultures en conversion contiennent uniquement un ingrédient végétal d'origine agricole.

   => *Article 62* du *règlement (CE) n°*889*/2008*

3. Le recours aux substances et techniques qui permettent de rétablir les propriétés perdues au cours de la transformation et de l'entreposage des denrées alimentaires biologiques, de corriger les effets des fautes commises dans la transformation de ces produits ou encore qui sont susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du produit, est interdit.

   Les mesures nécessaires à la mise en œuvre des règles de production énoncées dans le présent article, notamment en ce qui concerne les méthodes de transformation et les conditions d'autorisation provisoire par les États membres, visées au paragraphe 2, point c), sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2.

   => *règlement (CE) n°889/2008 d'application.*

(2) Article 23 du règlement (CE) n°834/2007

Utilisation de termes faisant référence à la production biologique

1. Aux fins du présent règlement, un produit est considéré comme portant des termes se référant au mode de production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux sont caractérisés par des termes suggérant à l'acheteur que le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux ont été obtenus selon les règles établies dans le présent règlement. En particulier, les termes énumérés à l'annexe, leurs dérivés ou diminutifs, tels que "bio" et "éco", employés seuls ou associés à d'autres termes, peuvent être

utilisés dans l'ensemble de la Communauté et dans toute langue communautaire aux fins d'étiquetage et de publicité concernant un produit répondant aux exigences énoncées dans le présent règlement ou conformes à celui-ci.

L'utilisation de termes faisant référence au mode de production biologique dans l'étiquetage et la publicité des produits agricoles vivants ou non transformés n'est possible que si par ailleurs tous les ingrédients de ce produit ont également été obtenus en accord avec les exigences énoncées dans le présent règlement.

2. L'utilisation des termes visés au paragraphe 1 n'est autorisée en aucun endroit de la Communauté ni dans aucune langue communautaire pour l'étiquetage, la publicité et les documents commerciaux concernant un produit, qui ne répond pas aux exigences énoncées dans le présent règlement, à moins que ces termes ne s'appliquent pas à des produits agricoles présents dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux ou qu'ils ne soient manifestement pas associés à la production biologique.

   En outre, l'utilisation de termes, y compris de marques de commerce, ou pratiques en matière d'étiquetage ou de publicité qui seraient de nature à induire le consommateur ou l'utilisateur en erreur en suggérant qu'un produit ou ses ingrédients sont conformes aux exigences énoncées dans le présent règlement est interdite.

3. L'utilisation des termes visés au paragraphe 1 est interdite pour un produit dont l'étiquetage ou la publicité doit indiquer qu'il contient des OGM, est constitué d'OGM ou est obtenu à partir d'OGM, conformément aux dispositions communautaires.

4. En ce qui concerne les denrées alimentaires transformées, les termes visés au paragraphe 1 peuvent être utilisés:

   a) dans la dénomination de vente à condition que:

      i) la denrée alimentaire transformée soit en conformité avec l'article 19;

      ii) au moins 95 % en poids, de ses ingrédients d'origine agricole soient biologiques;

   b) uniquement dans la liste des ingrédients, à condition que la denrée alimentaire soit en conformité avec l'article 19, paragraphe 1, et avec l'article 19, paragraphe 2, points a), b) et d);

   c) dans la liste des ingrédients et dans le même champ visuel que la dénomination de vente, à condition que:

      i) l'ingrédient principal soit un produit de la chasse ou de la pêche;

      ii) qu'il contienne d'autres ingrédients d'origine agricole qui soient tous biologiques;

      iii) la denrée alimentaire soit en conformité avec l'article 19, paragraphe 1, et avec l'article 19, paragraphe 2, points a), b) et d).

   La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients biologiques.

   Si les points b) et c) du présent paragraphe s'appliquent, les références au mode de production biologique ne peuvent apparaître qu'en relation avec les ingrédients biologiques et la liste des ingrédients indique le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.

   Les termes et l'indication du pourcentage visée à l'alinéa précédent apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent article.

6. Conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2, la Commission peut adapter la liste des termes figurant en annexe.

Glossaire :

O.C. = organismes certificateurs agréés pour le contrôle et la certification en agriculture biologique. Pour les denrées venant d'autres Etats membres de l'Union européenne, la mention de l'O.C. doit s'entendre comme pouvant être soit une autorité de contrôle, soit un organisme de contrôle (article 27 du règlement (CE) n°834/2007).

DGPAAT : Direction Générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au Ministère de l'agriculture et de la pêche, en charge de délivrer les autorisations d'ingrédients non biologiques (article 29 du règlement (CE) n°889/2008) :
Adresse : Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction Générale des politiques agricole, agroalimentaire et des
territoires Bureau de la gestion des signes de qualité et de l'agriculture
biologique 3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP

http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/environnement/agriculture-biologique/reglementation